

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Limoges comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Limoges et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Limoges peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Limoges.

5.3 Destitution

Monsieur Limoges consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Limoges pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Limoges qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis.

6.3 Retour

Monsieur Limoges peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Chicago, aux États-Unis, prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

75992

Gouvernement du Québec

Décret 1461-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société, et que, parmi ces membres, un est membre de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement nomme pour un mandat d'au plus quatre ans les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, lesquels doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres du conseil possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1^o la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
- 2^o la gestion de projets;
- 3^o la gestion immobilière;
- 4^o la gestion financière;
- 5^o la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel
- 6^o l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 950-2017 du 27 septembre 2017 mesdames Naouel Moha et Diane Simard ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Gilbert, administrateur de sociétés et conseiller stratégique en pratique privée, à titre de membre de l'Ordre des architectes du Québec, en remplacement de madame Diane Simard;

— madame Paule-Anne Morin, administratrice de sociétés et consultante stratégique en technologies de l'information en pratique privée, en remplacement de madame Naouel Moha;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75993

Gouvernement du Québec

Décret 1462-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT le versement à la Régie du bâtiment du Québec d'une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales, incluant le travail sans licence, dans le secteur de la construction au Québec au cours de l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Régie une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de ces activités;